Document:-
A/CN.4/SR.769

Compte rendu analytique de la 769e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

organes compétents de l'Etat de réception. Le commencement de la fonction ne dépend pas d'une présentation officielle par la mission diplomatique régulière, ni de la remise des lettres de créance ou des pleins pouvoirs. »

145. M. YASSEEN estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le qualificatif « officielle » au mot « présentation ».

146. M. DE LUNA souhaite maintenir ces termes car la présentation a, en matière protocolaire, un sens très précis.

147. M. TSURUOKA propose de placer la deuxième phrase de l'article 10 dans le commentaire et non dans le corps de l'article.

148. Il suggère, d'autre part, de préciser, dans le commentaire également, ce que l'on entend par « organes compétents ».

149. M. YASSEEN considère que ce problème touche au fond, surtout étant donné la formule de la dernière phrase : « ni de la remise des lettres de créance ou des pleins pouvoirs ».

150. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est aussi d'avis que ce problème touche au fond. En pratique il est fréquent que la présentation soit volontairement retardée.

151. Le PRÉSIDENT propose de dire : « ... ne dépend pas d'une présentation officielle de la mission spéciale par la mission diplomatique régulière ».

152. M. TSURUOKA voudrait avant tout que l'article ne donne pas l'impression que le seul fait d'appartenir à une mission spéciale puisse habiliter une personne à lier l'Etat.

153. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer que ce qui ressort du texte correspond à la pratique actuelle.

154. Le PRÉSIDENT souligne que ce texte ne dispense nullement l'Etat d'envoi de la remise des lettres de créance et des pleins pouvoirs. Mais il suffit, à son avis, de l'indiquer dans le commentaire.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 13 h 10.

769e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 1964, à 15 h 40

Président : M. Roberto AGO

Missions spéciales

[Point 4 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 11 (Fin de la fonction d'une mission spéciale)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le texte suivant proposé par le Comité de rédaction pour l'article 11 :

« Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment

a) à l'expiration de la durée de la mission spéciale;

b) par l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale;

c) par la notification de la révocation de la mission spéciale de la part de l'Etat d'envoi;

d) par la notification de l'Etat de réception indiquant qu'il considère la mission terminée. »

2. Il propose que le mot « fonction » soit au pluriel dans les versions anglaise et française des deux articles 10 et 11.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, l'article 11, ainsi modifié, est adopté sous réserve de changements de rédaction.

Droit des traités

[Point 3 de l'ordre du jour]

(Reprise du débat de la 767e séance)

ARTICLE 70 (Règle générale) [concernant l'interprétation des traités]

ARTICLE 71 (Cas où le sens d'une disposition est douteux)

ARTICLE 72 (Terme pris dans un sens particulier) et

ARTICLE 69 A (Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier)

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il a remanié les articles 70, 71, 72 et 69 A [1], dont le libellé est le suivant :

---

[1] L'article 69 A remplace l'ancien article 73 du projet original du Rapporteur spécial (A/CN.4/167/Add.3).

« *Article 70*

Règle générale

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire qui doit être donné à chaque disposition.

a) dans le contexte du traité et en fonction de son objet et de son but;

b) en fonction des règles de droit international [en vigueur à l'époque de sa conclusion].

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte du traité s'entend comme comprenant, outre le traité (préambule inclus).

a) tout instrument annexé au traité ou ayant rapport au traité, dressé à l'occasion de sa conclusion,

b) tout accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité.

3. De même sera prise en considération comme si elle formait partie du contexte du traité, toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établie l'entente de toutes les parties sur l'interprétation du traité.

Article 71

Cas où le sens d'une disposition est douteux

Si l'interprétation donnée à une disposition conformément à l'article 70 — *a*) en laisse le sens ambigu ou obscur, ou *b*) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable au regard de l'objet et du but du traité, recours peut être fait à d'autres moyens d'interprétation et notamment aux travaux préparatoires, aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu et à tous indices pertinents fournis par la pratique des parties prises individuellement.

Article 72

Terme pris dans un sens particulier

Nonobstant les dispositions de l'article 70, un sens autre que le sens ordinaire peut être donné à un terme s'il est établi de manière incontestable que les parties entendaient donner à ce terme ce sens particulier.

Article 69 A

Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier

L'application d'un traité peut également être modifiée :

a) par un traité ultérieur conclu entre les parties et portant sur la même matière, dans la mesure où les dispositions des deux traités sont incompatibles,

b) par la pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application du traité lorsque cette pratique établit qu'il y a entre elles accord tacite pour modifier les dispositions du traité ou en élargir l'application, ou

c) par l'apparition ultérieure d'une nouvelle règle de droit coutumier qui porte sur des questions faisant l'objet du traité et qui oblige toutes les parties. »

4. Le Rapporteur spécial explique que la nouvelle forme de l'article 70 a été suggérée par le Président et par plusieurs autres membres de la Commission. En rédigeant la règle à nouveau, il a essayé d'attribuer à la pratique ultérieure concordante une place un peu moins importante que dans son premier projet (A/CN.4/167/Add.3). Du point de vue logique, il y a quelque difficulté à mentionner la pratique ultérieure dans l'article 70. La règle fondamentale, comme on le reconnaît généralement, est qu'un traité devrait être interprété de bonne foi et conformément au sens ordinaire qu'il faut donner à chaque disposition. Si la pratique ultérieure coïncide avec le sens ordinaire, elle ne présente d'intérêt que parce qu'elle montre que le sens ordinaire a été correctement interprété. La pratique ultérieure est particulièrement utile en cas de doute car elle peut indiquer alors l'interprétation correcte. Le Rapporteur spécial a hésité à mettre la pratique ultérieure, en tant que moyen d'interprétation, sur le même plan que les instruments ou les accords. Pour pouvoir mentionner la pratique ultérieure à l'article 70, il s'est servi d'une formule bien connue en droit anglais, en disant que cette pratique devrait être prise en considération « comme si elle formait partie du contexte du traité ». La majorité de la Commission paraît vouloir que le contexte et la pratique ultérieure soient traités à l'article 70 après une brève définition de la règle générale. La Commission devrait se prononcer maintenant sur la teneur exacte du paragraphe 2 et sur la solution à adopter à l'égard de la pratique ultérieure lorsqu'elle est concordante.

5. L'article 71 porte sur les principaux cas où le sens d'une disposition est douteux. Les « indices pertinents fournis par la pratique des parties prises individuellement » ne sont pas sur le même plan que la pratique concordante. Dans la pratique, un Etat peut reconnaître une certaine interprétation de ses obligations. Dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* [2], par exemple, la puissance mandataire a reconnu ses obligations et a tenté par la suite de s'y soustraire, ce qui a donné lieu à une certaine forme d'estoppel.

6. La Commission devra également décider si elle veut conserver l'article 72 relatif aux termes pris dans un sens particulier. Dans l'affaire du Groenland oriental [3], par exemple, le sens du mot « Groenland » a prêté à controverse et la Cour permanente de Justice internationale a statué que la preuve du sens spécial qu'il faut attacher à un terme était admissible, mais que la charge de la preuve incombait à la partie qui veut établir ce sens spécial. Pour sa part, il pense que lorsqu'un sens spécial peut être établi au moyen d'une preuve spéciale, il est très probable que ce sens apparaît dans le contexte du traité. Dans la plupart des cas où il a été plaidé qu'un terme avait un sens spécial, il semble que les tribunaux aient rejeté ce sens spécial. Pourtant, le Rapporteur spécial a inclus cette disposition car elle s'appuie sur une nombreuse jurisprudence et parce qu'elle peut avoir quelque utilité pour déterminer à qui incombe la charge de la preuve.

7. A l'article 69 A, le Rapporteur spécial a essayé de traiter de l'influence que peut avoir un traité sur un traité postérieur, sur la pratique ultérieure et sur le droit coutumier. L'article 69 A devrait être inclus dans la section II (Modification des traités) de la troisième partie du projet de la Commission sur le droit des traités.

ARTICLE 70

8. M. TOUNKINE pense qu'à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 70, il faudrait supprimer les mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion ». Il est excessif également de laisser entendre que le traité devrait être interprété « en fonction des règles de droit inter-

[2] C.I.J., *Recueil*, 1962.

[3] *C.P.J.I.* (1933), série A/B, n° 53.

national », puisque seuls sont applicables pour son interprétation les principes fondamentaux du droit international qui ont un rapport avec le traité, et non pas toutes les règles de droit international. En ce qui concerne l'alinéa *a*) du paragraphe 2, M. Tounkine reconnaît que tout instrument annexé au traité entre en ligne de compte, mais il aimerait que le Rapporteur spécial explique ce qu'il entend par un instrument ayant rapport au traité. Une partie à un traité peut établir un document en relation avec la conclusion du traité. Il est bien évident que si ce document est purement unilatéral, on ne devrait pas en tenir compte pour l'interprétation du traité. Au paragraphe 3, M. Tounkine hésiterait à considérer la pratique ultérieure « comme si elle formait partie du contexte du traité » et préférerait que ces mots soient supprimés. En outre, le mot « toute » avant « pratique ultérieurement suivie » est d'une portée trop vaste.

9. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, suggère de modifier comme suit les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de l'article 70 : « *a*) dans le contexte du traité et compte tenu de son objet et de son but; et *b*) en fonction des principes généraux du droit international ». L'expression « règles de droit international » ne convient pas, parce que le traité lui-même crée des règles de droit international et qu'à vrai dire le droit international est en grande partie du droit conventionnel.

10. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que le droit international comprend une grande part de droit conventionnel. C'est précisément pour cette raison qu'il a préféré ne pas parler de règles générales ou de principes généraux. Un traité entre Etats latino-américains, par exemple, aurait comme contexte défini les règles de droit international applicables à ces Etats et serait interprété dans le contexte de ces règles. Si le projet indique que l'interprétation d'un tel traité doit se fonder exclusivement sur les règles ou principes généraux du droit international, cela peut être interprété comme signifiant qu'on ne pourrait pas tenir compte du contexte spécifique.

11. M. YASSEEN pense que l'expression « règles de droit international en vigueur à l'époque de sa conclusion » devrait être conservée, car il s'agit de quelque chose de plus que des principes généraux; la définition d'un terme employé dans un traité peut très bien dépendre du sens attribué à ce terme dans le contexte d'un traité antérieur, et les parties concluant le nouveau traité peuvent juger inutile de définir le terme de nouveau puisque le traité antérieur en donne clairement le sens. Dans l'affaire des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique* [4], il a été décidé en fait que le terme « baie » serait interprété en fonction de l'ancien droit international et ne pourrait pas être interprété en fonction des conceptions nouvelles qui pourraient être dégagées des règles conventionnelles ou coutumes postérieures.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il a de sérieux doutes en ce qui concerne l'alinéa *b*) du paragraphe 1, car un traité peut établir des règles dérogeant entièrement à des règles antérieures.

13. M. DE LUNA dit qu'un traité n'est pas conclu dans le vide mais dans le cadre de l'ordre juridique international existant. Il ne peut admettre les arguments pour l'insertion de l'adjectif « générales » avant le mot « règles » à l'alinéa *b*) du paragraphe 1. Dans certains cas, le droit régional, tel qu'il a été établi par des traités régionaux, s'applique à une certaine région; or, en ajoutant « générales » avant « règles », on omettrait de tenir compte de ce fait.

14. En ce qui concerne l'alinéa *a*) du paragraphe 2, il comprend l'objection de M. Tounkine à propos des mots « instrument ayant rapport au traité »; mais si l'on supprimait ces mots, il ne resterait plus que la formule « tout instrument annexé au traité », et ce membre de phrase ne serait guère suffisant dans une définition du « contexte » d'un traité. Il est arrivé que la principale obligation résultant d'un traité a été incluse non dans le traité lui-même ou dans des instruments annexés au traité, mais simplement dans des notes échangées au moment de la conclusion du traité — procédure adoptée pour éluder le contrôle parlementaire. Il est clair que dans ces cas les obligations en question figurent dans des instruments qui ne sont pas annexés, mais qui ont simplement rapport au traité.

15. Pour ce qui est du paragraphe 3, M. de Luna estime que la pratique ultérieure est plus essentielle à l'interprétation que les travaux préparatoires, mais il ne s'opposera pas à la suppression des mots « comme si elle formait partie du contexte du traité », si la majorité de la Commission ne tient pas à les conserver. En ce qui concerne l'alinéa *b*) du paragraphe 2, un élément de doute subsiste; si l'on considère tout accord entre les parties relatif à l'interprétation du traité comme faisant partie du contexte, il faudrait alors tenir compte également d'un accord tacite qui pourrait exister entre elles.

16. M. ROSENNE a lui aussi des doutes quant à l'alinéa *b*) du paragraphe 1. A l'alinéa *a*) de l'article premier du projet de la Commission [5], le terme « accord international » est défini comme un accord « régi par le droit international ». Cette définition s'applique à l'ensemble du droit international qui pourrait être appliqué à un moment donné et c'est pourquoi l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 70 semble constituer une répétition. Il y a également un élément de répétition au paragraphe 2 de l'article 70 puisque l'alinéa *a*) de l'article premier définit le traité comme s'entendant de « tout accord international en forme écrite, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes ». Il ne voit pas de raison non plus de parler à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 70 d'instruments annexés au traité puisque ces instruments font partie du traité. En ce qui concerne le paragraphe 3, il est partisan de la suppression des mots « comme si elle formait partie du contexte du traité » et il suggère de faire du paragraphe 3 un alinéa du paragraphe 2.

[4] Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 196, texte français dans : *Travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Dotation Carnegie pour la paix internationale*, p. 153.

[5] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 176.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que la définition du « contexte du traité », au paragraphe 2 de l'article 70, devrait se terminer par les mots « ou ayant rapport au traité ». Un troisième paragraphe pourrait indiquer alors que la pratique ultérieure sera prise en considération en même temps que le contexte, mais il ne faudrait pas laisser entendre que la pratique ultérieure fait partie du contexte.

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait remarquer que les accords interprétatifs sont parfois conclus avant le traité lui-même; il a eu l'intention de viser dans l'alinéa *b*) du paragraphe 2 les accords conclus avant aussi bien qu'après le traité.

19. Le PRÉSIDENT dit qu'un accord interprétatif conclu, par exemple, dix ans après le traité ne peut pas être considéré comme faisant partie du contexte.

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, en convient, mais il croit souhaitable de mentionner d'une façon ou d'une autre les accords interprétatifs.

21. M. BRIGGS pense que si l'on supprimait les mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion », à l'alinéa *b*) du paragraphe 1, la mention des règles de droit international ne serait pas à sa place dans l'article qui tend simplement à donner des directives sur l'interprétation. A son avis, l'ensemble de l'alinéa est à conserver : il indique en effet qu'il faut tenir compte de l'usage en vigueur à l'époque de la conclusion du traité. A l'alinéa *a*) du paragraphe 2, il pense aussi que le Rapporteur spécial devrait définir le sens de l'expression « ayant rapport au traité, dressé à l'occasion de sa conclusion ».

22. M. RUDA insiste pour que l'on conserve les mots « ou ayant rapport au » à l'alinéa *a*) du paragraphe 2. A titre d'exemples, il cite le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à Rio-de-Janeiro en 1947 [6], et la Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota en 1948. Des termes tels que « légitime défense » et « sécurité collective », lorsqu'ils figurent dans ces instruments interaméricains, devraient être interprétés selon le sens qui leur est attribué dans la Charte des Nations Unies.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique, à propos des instruments « ayant rapport au » traité, que lorsqu'un traité est conclu, on rédige souvent des documents qui sont considérés comme faisant partie du traité aux fins d'interprétation. Il ne serait pas sage de s'en remettre entièrement à la définition du terme « accord » à l'article premier, comme l'a suggéré M. Rosenne. Non seulement les ratifications accompagnées de réserves, mais aussi d'autres instruments tels que des déclarations de politique peuvent avoir une influence sur l'interprétation d'un traité. Il a également pensé qu'il était nécessaire d'indiquer par le mot « dressé » que ces instruments doivent avoir la forme écrite. La Commission s'est déjà servie d'un langage similaire à propos des réserves.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 21, p. 77.

24. M. TOUNKINE dit qu'il est pour ainsi dire vain de parler de règles de droit international à l'alinéa *b*) du paragraphe 1, car la nécessité de tenir compte des règles pertinentes va de soi et que le traité lui-même constitue une règle de droit international. Il serait plus indiqué de parler « d'autres règles » du droit international, mais cela non plus ne serait pas entièrement satisfaisant. En ce qui concerne les mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion », tout le monde sera d'accord pour penser que l'interprétation d'un traité devrait être déterminée non seulement par les intentions des parties à l'époque de la conclusion du traité, mais aussi par la pratique ultérieurement suivie par les parties comme reflétant une certaine interprétation. Il ajoute que les règles en vigueur à l'époque de la conclusion d'un traité sont souvent remplacées par le résultat de l'évolution ultérieure de ces règles.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que l'idée que M. Tounkine se fait de l'interprétation diffère peut-être légèrement de la sienne. L'article 70 vise certainement à établir le sens d'un traité à l'époque de sa conclusion, et à cet effet il faut tenir compte des règles en vigueur à cette époque et qui font partie du contexte. Il a hésité à insérer le paragraphe 3 qui concerne l'interprétation en fonction de la pratique ultérieure dans un article relatif à l'interprétation d'un traité en fonction de son contexte à l'époque de la conclusion. A son avis, l'interprétation qui repose sur la pratique ultérieure ou sur le développement ultérieur du droit international est différente de l'autre sorte d'interprétation. Il est vrai que le développement ultérieur du droit peut avoir une influence sur un traité, et le Rapporteur spécial souligne qu'à l'article 69 A, il s'est efforcé de traiter de l'influence d'événements ultérieurs sur l'interprétation d'un traité. Il est souvent difficile de savoir où finit l'interprétation et où commence la modification. Par exemple, en utilisant dans un traité l'expression « eaux territoriales », les parties avaient probablement à l'origine l'intention de parler des eaux territoriales telles qu'elles étaient comprises à l'époque — c'est-à-dire la zone maritime dans la limite des trois milles. Si, par la suite, l'expression « eaux territoriales » en est venue à désigner une bande de mer plus large, la portée du traité est modifiée et il faut donner une nouvelle interprétation à ses dispositions. Dans la plupart des cas d'ailleurs, lorsque apparaît une nouvelle règle dans le domaine en cause, elle vise probablement à modifier les traités antérieurs.

26. Sir Humphrey hésite à accepter la suppression des mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion » à l'alinéa *b*) du paragraphe 1; en revanche, il serait disposé à retenir aux fins de compromis, l'expression « les règles générales du droit international ».

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il est de plus en plus porté à croire qu'il faut supprimer l'alinéa *b*) du paragraphe 1. Il ne suffirait guère de mentionner simplement les principes généraux du droit international. Le sens d'un terme utilisé dans un traité peut ne pas être déterminé par référence aux principes généraux; il se peut qu'il ait été défini dans une règle spéciale. En outre, on se réfère très souvent dans les traités aux concepts du droit interne ou

à des notions techniques qui peuvent évoluer avec le temps. Ce serait donc une source de confusion, voire de danger, que de stipuler qu'il est nécessaire dans chaque cas d'interpréter un traité en fonction des règles en vigueur à l'époque de sa conclusion.

28. M. YASSEEN ne peut partager les vues du Président. Le but de l'interprétation est de déterminer le sens et la portée d'une règle de droit. Lorsque cette règle est l'expression d'un acte de volonté, comme c'est le cas dans un traité, l'interprétation doit nécessairement reposer sur l'intention des parties. En concluant le traité, les parties ont à l'esprit une certaine situation de fait et de droit, et c'est ce qu'il faut faire clairement ressortir. M. Yasseen ne nie pas cependant les effets du développement ultérieur; les traités évoluent avec le temps à la suite des changements que subit l'ordre juridique.

29. M. TABIBI dit qu'il accepte le paragraphe 1 de l'article 70 qui contient tous les éléments de base nécessaires à l'interprétation d'un traité — le contexte ainsi que l'objet et le but du traité. Il conviendrait de garder les mots « en fonction des règles de droit international », car, s'il est vrai que les parties peuvent créer des règles spéciales, ces dernières s'inscrivent dans le « contexte » tel qu'il est défini et seront de toute façon en accord avec les intentions des parties.

30. M. AMADO dit qu'il ne peut accepter les mots « en fonction des règles de droit international »; il est certainement inconcevable que les parties puissent conclure un traité non régi par ces règles.

31. M. DE LUNA se déclare en faveur du texte de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 sous sa forme actuelle, y compris les mots entre crochets. Il n'y a pas d'inconvénient à énoncer un fait, même s'il est évident.

32. M. VERDROSS déclare que, si tel est le désir de la majorité, il n'élèvera pas d'objection contre la suppression de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 70, qui exprime l'évidence; mais si cet alinéa est maintenu, il conviendrait de se référer aux « règles générales du droit international », car un traité contient lui-même des règles de droit international. En outre, ces mêmes termes ont été utilisés par la Cour permanente de Justice internationale et dans certaines sentences arbitrales. L'Institut de droit international s'est servi de la formule « à la lumière du droit international » et le juge Huber a employé des termes similaires [7].

33. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que les termes employés dans la résolution de l'Institut de droit international (citée au paragraphe 11 du commentaire dans le document A/CN.4/167/Add.3) ne signifient pas grand-chose.

34. M. AMADO estime qu'en matière d'interprétation, il convient de s'en remettre au bon sens des juges qui seront appelés à se prononcer dans l'avenir. La Commission ne peut englober dans les règles qu'elle établit toutes les décisions judiciaires.

35. On a parlé de l'emploi de l'expression « eaux territoriales » dans un traité, notion sur laquelle une règle nouvelle de droit international pourrait avoir des incidences. Il est certain toutefois qu'un traité ne peut être rédigé compte tenu de ce que sera le droit dans l'avenir; il doit évidemment être fondé sur le droit international existant.

36. M. Amado a l'impression que si l'on a mentionné les règles de droit international au début de l'alinéa *b*), c'est essentiellement pour justifier l'addition des mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion ».

37. M. TOUNKINE maintient que le droit international doit être mentionné, sous une forme ou l'autre. Peut-être pourrait-on utiliser la formule de l'Institut de droit international.

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que la formule élaborée par l'Institut est trop faible en l'occurence. L'adopter purement et simplement équivaudrait, pour la Commission, à un aveu qu'elle ne peut pas se former une opinion en la matière.

39. Il est vrai qu'un traité peut créer des règles, mais on évite cette difficulté en ajoutant les mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion ». Dans l'interprétation d'un traité, il y a toujours présomption, dans une certaine mesure, que l'Etat avait l'intention de se conformer aux règles de droit international.

40. M. BRIGGS dit que, selon lui, il ne s'agit pas de dire si un traité est ou non conforme au droit international, mais de déterminer ce qu'un traité signifie. S'il ne doit y avoir aucune mention de la possibilité d'interprétation conformément à l'usage à l'époque de la conclusion du traité, il préférerait la suppression pure et simple de l'alinéa *b*) du paragraphe 1.

41. M. AMADO estime que quiconque interprète un traité de bonne foi ne peut guère éviter d'admettre que le traité a été rédigé à la lumière des règles de droit international.

42. Il propose que, dans le texte français du paragraphe 1, les mots « qui doit être donné » soient remplacés par les mots « à attribuer ».

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRÉSIDENT annonce qu'en raison de la divergence d'opinions qui se manifeste, la décision au sujet du paragraphe 1 est renvoyée à la prochaine séance.

44. M. TABIBI constate que les annexes du traité sont reléguées à l'alinéa *a*) du paragraphe 2, alors que le préambule est mentionné au début du paragraphe. Or, dans de nombreux cas, une annexe est aussi importante que le traité lui-même. Par exemple, une carte géographique peut constituer une annexe et sans elle le traité serait dénué de sens. Il propose donc que la fin de la première

[7] Dans l'arbitrage concernant l'*Ile de Palmas*; Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 829. Traduction française de Rousseau dans la *Revue générale de droit international public*, troisième série, tome IX, p. 156.

phrase de ce paragraphe soit modifiée comme suit : « ... y compris son préambule et ses annexes »; on supprimerait alors les mots « annexé au traité ou » à l'alinéa *a*) du paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

45. M. ROSENNE estime qu'il serait préférable de dire « comprend », au début du paragraphe 2, au lieu de « s'entend comme comprenant ».

46. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette proposition.

47. Le PRÉSIDENT, reprenant une observation de M. Tounkine, déclare que l'emploi du mot « instrument » à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 n'est pas satisfaisant, car il exclut les déclarations. Il serait préférable de dire « tout accord ».

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il se posera alors la question de savoir si un instrument de ratification peut être considéré comme sous-entendu dans le mot « accord ». De tels instruments ne sont pas échangés dans le cas d'un traité multilatéral général.

49. M. YASSEEN estime que dans ce cas, il n'y a pas lieu de tenir compte des instruments de ratification aux fins de l'interprétation, la ratification étant une expression unilatérale de volonté après l'adoption du texte.

50. M. BARTOŠ dit que les parties ont souvent la possibilité de formuler des réserves au moment de la ratification et qu'il est impossible de maintenir ces réserves en tant que textes distincts. Si une réserve a été acceptée ou si elle a été présentée dans les délais convenus et qu'aucune des parties n'ait élevé de protestation, elle représente, juridiquement, une partie de l'instrument.

51. Le PRÉSIDENT pense que la difficulté pourrait être surmontée si le paragraphe 2 contenait les mots « tout accord ou instrument portant sur le traité ». Cette formule couvrirait les accords verbaux et les instruments de ratification contenant des réserves.

Il en est ainsi décidé.

52. M. ROSENNE fait observer qu'il pourrait se présenter une situation où, par exemple, le Sénat des Etats-Unis aurait donné, au sujet du sens d'un traité, une interprétation unilatérale que l'autre partie ne serait pas nécessairement disposée à accepter. Une telle déclaration interprétative, purement unilatérale, faite à propos de la conclusion d'un traité ne peut avoir force obligatoire pour les parties. Il est vrai que dans la première partie de son projet la Commission a pris soin de distinguer entre les aspects internationaux et les aspects intérieurs de l'élaboration des traités, mais M. Rosenne croit qu'il est indiqué d'appeler l'attention de la Commission sur l'existence de ce danger.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale que les expressions « ayant rapport au » et « dressé à l'occasion de sa conclusion » sont destinées à indiquer que l'instrument doit être lié à la conclusion proprement dite du traité.

54. M. ROSENNE propose d'employer une expression moins rigide, par exemple « accepté par » (au lieu de « rédigé par ») les parties, en vue d'éviter une formule qui pourrait englober une action purement unilatérale; cet alinéa serait alors rédigé comme suit : « tout accord ou instrument ayant rapport au traité et accepté par les parties à l'occasion de sa conclusion ».

55. Tenant compte d'une suggestion du Président, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose le texte ci-après pour le paragraphe 3 de l'article 70 :

« On tiendra compte en même temps que du contexte du traité :

a) de tout accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est clairement établie l'entente de toutes les parties à l'égard de son interprétation ».

Ce texte revisé du paragraphe 3 est adopté.

ARTICLE 71

56. M. YASSEEN déclare, à propos du texte remanié de l'article 71, que la notion de clarté ou d'ambiguïté d'une disposition est toute relative; parfois il faut se reporter aux travaux préparatoires ou examiner les circonstances de la conclusion du traité afin de savoir si le texte est vraiment clair et si sa clarté apparente n'est pas en fait trompeuse. Il ne peut accepter un article qui imposerait un ordre chronologique et ne permettrait le recours aux travaux préparatoires qu'après qu'il aura été décidé que le texte n'était pas clair, car cette décision elle-même dépend souvent de l'examen des travaux préparatoires.

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate que parfois il est impossible de comprendre clairement même l'objet et le but du traité sans se référer à ces travaux.

58. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, considère que la deuxième partie de l'article 71 devrait venir en tête; de cette façon, le texte disposerait que recours peut être fait à d'autres moyens d'interprétation et notamment à ceux qui servent à confirmer l'interprétation résultant du contexte ou à la déterminer, dans les cas où l'interprétation donnée conformément à l'article 70 conduirait à un sens obscur.

59. M. BRIGGS dit que, comme l'article 71 traite des cas où le sens d'une disposition est ambigu ou obscur, on pourrait ajouter un deuxième paragraphe indiquant que la même méthode peut être utilisée en vue de confirmer un sens établi par la référence au texte.

60. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, préfère la proposition du Président, plus proche de sa première version.

61. M. BARTOŠ estime que, pour que l'interprétation soit objective — comme elle doit l'être, à son avis — il faut tenir compte de toutes les circonstances et des travaux préparatoires, afin qu'il soit possible, d'abord, de vérifier le sens, ensuite de le confirmer et, en troisième lieu, de disposer d'un moyen pour sortir d'une impasse. Le texte remanié de l'article 71 paraît avoir trait au premier aspect seulement. Comme l'a fait observer M. Yasseen, il n'est pas aisé de déterminer ce qui est clair et ce qui ne l'est pas.

62. M. DE LUNA appuie la proposition du Président.

63. M. RUDA est opposé à la proposition du Président pour des raisons qu'il a déjà exposées antérieurement. Si l'on applique la règle générale énoncée à l'article 70 et qu'on aboutisse à une conclusion claire, il n'y a aucune nécessité de confirmation. Le recours à l'autre méthode ne devient nécessaire que lorsqu'il y a quelque obscurité.

64. M. ROSENNE croit que ce serait aller trop loin que de vouloir dire en même temps quand il y a lieu de recourir au travaux préparatoires et à d'autres moyens d'interprétation et à quelles fins. Il préfère traiter du premier aspect seulement, car la doctrine de la confirmation soutenue par de nombreux tribunaux internationaux contient un important élément de fiction.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission lui avait donné pour instruction de supprimer les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 2 de sa première version de l'article 71 (A/CN.4/167/Add.3) et que certains membres, dont M. Ruda, auraient préféré que la confirmation ne fût pas mentionnée. A son avis, c'est ne pas tenir compte de la réalité que d'imaginer que les Etats, les organisations et les tribunaux ne consultent pas vraiment les travaux préparatoires chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, avant le début ou durant une phase donnée de la procédure, encore qu'ils puissent prétendre ensuite n'y avoir pas attaché beaucoup d'importance. Il pense qu'il suffirait probablement d'énoncer fermement à l'article 70 la règle fondamentale. D'un autre point de vue, la mention de la confirmation et, *a fortiori*, de la vérification, tend à affaiblir le texte d'un traité en ce sens qu'elle donne l'autorisation expresse de l'interpréter à la lumière d'autres éléments; c'est néanmoins ce qui se produit dans la pratique.

66. M. YASSEEN croit qu'un texte ne peut être considéré comme clair tant que l'ensemble du dossier n'a pas été étudié. En outre, il reste le problème de ce qu'il convient de faire lorsque le recours aux travaux préparatoires montre que l'interprétation n'est pas claire.

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît qu'on peut fort bien trouver la même obscurité dans les travaux préparatoires. En pareil cas, la seule autre possibilité est d'utiliser toutes autres indications disponibles, et c'est alors que l'objet et le but du traité revêtent une importance particulière. Néanmoins, certaines difficultés d'interprétation sont inévitables.

68. M. TOUNKINE croit qu'il serait plus sage d'éviter d'entrer dans trop de détails et de ne pas indiquer à quelles fins doivent être utilisés les travaux préparatoires. Il suffirait de dire qu'ils peuvent être consultés aux fins de l'interprétation.

69. Le PRÉSIDENT pense que, dans ce cas, il serait possible de dire simplement : « Pour l'interprétation d'une disposition, recours peut également être fait à d'autres moyens... ».

70. M. DE LUNA préfère le libellé actuel.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage le point de vue de M. de Luna. Si l'on adoptait la modification proposée, ou en reviendrait au libellé de la résolution de l'Institut de droit international. La Commission a constamment marqué une préférence nette pour l'interprétation par référence au texte, dans l'intérêt de la stabilité et de la certitude des relations établies par le traité. On s'accorde généralement à penser que le texte n'est pas tout et que les travaux préparatoires ont un rôle à jouer, mais si l'on réduit la portée de ce passage en disant que « recours peut également être fait à d'autres moyens », on ne résoudra rien et l'on affaiblira le texte.

72. M. TOUNKINE estime qu'il convient de supprimer les derniers mots de l'article 71 : « et à tous indices pertinents par la pratique des parties prises individuellement ». Si l'on peut, dans certains cas, tenir compte de la pratique des parties prises individuellement, cette pratique ne doit pas être située au même niveau que les travaux préparatoires.

73. Par exemple, lorsqu'une des parties viole systématiquement les dispositions d'un traité et que l'autre, peut-être par faiblesse, hésite à protester, il est certain qu'une telle pratique constante de l'une des parties ne doit pas entrer en ligne de compte.

74. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que la notion doit être maintenue parce qu'il existe certains cas où les indices fournis par la pratique d'un certain nombre d'Etats peuvent être très importants, notamment dans le cas de traités multilatéraux.

75. M. BARTOŠ est en faveur du maintien du membre de phrase en question, mais pense, comme M. Tounkine, qu'il ne faut tenir compte que de la pratique commune.

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, croit qu'on pourrait mentionner dans le commentaire la pratique des parties prises individuellement comme étant l'un des autres moyens de preuve, sans lui conférer une importance spéciale.

77. Le PRÉSIDENT propose de modifier à peu près comme suit le texte de l'article 71 : « Recours peut être fait à d'autres moyens d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue de vérifier ou confirmer le sens résultant de l'application de l'article 70 ou de déterminer le sens lorsque l'interprétation ... et du but du traité ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 72

78. M. BRIGGS estime qu'il est souhaitable de maintenir cet article, pour les raisons qu'il a déjà exposées.

79. M. BARTOŠ est également en faveur du maintien de l'article 72, car il n'est pas rare que les parties acceptent des sens nouveaux ou inventent des termes nouveaux.

80. M. LACHS accepte que l'article 72 soit maintenu, mais se demande s'il convient de renvoyer à la première partie de l'article 70 ou à l'ensemble de cet article.

81. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, propose d'ajouter les mots « du paragraphe 1 » avant les mots « de l'article 70 ».

Il en est ainsi décidé.

Il est décidé que les articles 70, 71 et 72 seront revisés compte tenu de la discussion.

La séance est levée à 18 h 5.

770e SÉANCE

Lundi 20 juillet 1964, à 15 heures

Président : M. Roberto AGO

Missions spéciales

[Point 4 de l'ordre du jour]

(Reprise du débat de la 768e séance)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 12 (Siège de la mission spéciale)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 12 du projet sur les missions spéciales, proposé par le Comité de rédaction :

« 1. Sauf accord préalable, la mission spéciale a son siège dans la localité proposée par l'Etat de réception et agréée par l'Etat d'envoi.

2. Si la tâche de la mission spéciale comporte des déplacements ou est accomplie par diverses sections ou groupes, la mission spéciale peut avoir plusieurs sièges. »

A l'unanimité, l'article 12 est adopté.

ARTICLE 13 (Nationalité du chef et des membres de la mission spéciale ou de son personnel)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte suivant proposé par le Comité de rédaction pour l'article 13 :

« 1. Le chef, les membres de la mission spéciale et les membres du personnel auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les ressortissants de l'Etat de réception ne peuvent faire partie de la mission spéciale qu'avec le consentement de cet Etat qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi. »

3. M. YASSEEN propose de remplacer au paragraphe 1 les mots « et les membres de son personnel » par l'expression « et de son personnel » qui figure dans le titre.

4. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, trouve que le texte du paragraphe 1 est plus exact que le titre.

5. M. DE LUNA fait remarquer que le texte de ce paragraphe est calqué sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

6. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter dans le titre les mots « des membres » entre « ou » et « de son personnel », et de remplacer au paragraphe 1 l'expression « membres du personnel » par « membres de son personnel ».

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, l'article 13, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 14 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi)

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte suivant proposé par le Comité de rédaction pour l'article 14 :

« La mission spéciale a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux de la mission, sur la résidence du chef de la mission et sur les moyens de transport de la mission. »

A l'unanimité, l'article 14 est adopté.

ARTICLE 15 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers)

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte suivant proposé par le Comité de rédaction pour l'article 15 :

« 1. Les missions spéciales ne peuvent accomplir leurs tâches sur le territoire d'un Etat tiers sans son consentement.